

EXTRAIT DE DELIBERATION
communauté de communes VAL DE GATINE
79220 CHAMPDENIERS

**délibération :
D_2020_8_5**

L' an deux mille vingt, le mardi 20 octobre à 20 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle de réunion à champdeniers, sous la présidence de Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Le Président.

Nombre de délégués en
exercice : 46

Date de convocation du : 13 Octobre 2020

Présents : 35

Votants : 42

Titulaires : Monsieur BARANGER Johann, Madame CHAUSSERAY Francine, Monsieur DOUTEAU Patrice, Madame EVRARD Elisabeth, Monsieur FAVREAU Jacky, Monsieur FRADIN Jacques, Monsieur GUILBOT Gilles, Monsieur JEANNOT Philippe, Monsieur LEMAITRE Thierry, Madame MICOU Corine, Monsieur MOREAU Loïc, Monsieur ONILLON Denis, Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Madame TAVERNEAU Danielle, Monsieur ATTOU Yves, Monsieur DELIGNÉ Thierry, Madame BECHY Sandrine, Monsieur BIRE Ludovic, Madame BIROT Lynda, Monsieur DEBORDES Gwénaél, Madame GOURMELON Catherine, Madame GUITTON Sylvie, Madame HAYE Nadia, Monsieur MEEN Dominique, Monsieur POUSSARD Yves, Madame RONDARD Audrey, Madame SAUZE Magalie, Madame TEXIER Valérie, Madame TRANCHET Myriam, Madame MARSAULT Annie, Madame BERNARDEAU Lydie, Monsieur BERTHOD Michel, Monsieur DEDOYARD Philippe, Monsieur PETORIN Patrick

**Objet : Urbanisme -
Institution déclaration
préalable pour édification
des clôtures**

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur CREON Martial

Pouvoirs :

Madame BAILLY Christiane a donné pouvoir à Madame CHAUSSERAY Francine
Monsieur BARATON Yvon a donné pouvoir à Madame TAVERNEAU Danielle
Madame JUNIN Catherine a donné pouvoir à Monsieur MOREAU Loïc
Monsieur LIBNER Jérôme a donné pouvoir à Monsieur FAVREAU Jacky
Monsieur FRERE Fabrice a donné pouvoir à Madame HAYE Nadia
Madame GIRARD Marie-Sandrine a donné pouvoir à Monsieur BARANGER Johann
Monsieur SISSOKO Ousmane a donné pouvoir à Madame MICOU Corine

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame BAILLY Christiane, Monsieur LEGERON Vincent, Monsieur BARATON Yvon, Madame JUNIN Catherine, Monsieur LIBNER Jérôme, Monsieur OLIVIER Pascal, Monsieur DUMOULIN Guillaume, Monsieur FRERE Fabrice, Madame GIRARD Marie-Sandrine, Monsieur SISSOKO Ousmane, Monsieur CAILLET Patrick, Madame BIEN Michèle

Secrétaire de Séance : Monsieur Yves ATTOU

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les statuts de la Communauté de Communes Val de Gâtine approuvé par arrêté Préfectoral le 12 avril 2019, dont la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Vu l'article R121-12 du code de l'urbanisme et notamment le paragraphe d) indiquant que « Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

Monsieur le Président rappelle que la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est instituée de fait :

a. Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

b. Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

Il est rappelé également que dans tous les cas, les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration préalable.

Considérant que les règlements des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) précisent des règles en termes de hauteur et d'insertion paysagère pour les clôtures

Considérant que les déclarations préalables pour édification de clôtures permettent d'avoir un regard sur le respect des règles des PLUi et d'effectuer des recours si les clôtures ne sont pas conformes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire **DECIDE de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures pour les clôtures sur rue et emprise publique, sur l'ensemble des communes du territoire, dans toutes les zones des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux du Sud Gâtine, Val d'Egray et de Gâtine Autize, à l'exception des clôtures agricoles et forestières.**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies membres de la Communauté de Communes Val de Gâtine ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes durant un mois.

Pour : 39 Contre : 1 Abstention : 2

Emis le 20/10/2020, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président
Jean-Pierre RIMBEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

079-200069748-20201020-D2020-8-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2020





**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination et
du soutien interministériels**

Le préfet

Bureau de l'environnement
Aff. suivie par : Maxime GUICHET
Tél : 05.49.08.69.53
Mel : maxime.guichet@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le **14 NOV. 2025**

Le préfet des Deux-Sèvres

à

Monsieur le président de la communauté de communes Val-de-Gâtine

Objet : Arrêtés ministériels portant classement du chêne du pigeonier de Pouzay et du chêne dit de « Robert le Chouan » parmi les sites du département des Deux-Sèvres

P.j. :
- copie des 2 arrêtés ministériels du 29 août 2025
- 2 cartes au 1/25000
- 2 plans cadastraux

Par arrêté du 29 août 2025, Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche¹ a prononcé le classement au titre des sites du chêne du pigeonier de Pouzay et du chêne dit de « Robert le Chouan », implantés sur les communes de Béceleuf et Saint-Pardoux-Soutiers.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous le présent pli, copie de ces décisions.

La reconnaissance des deux chênes en tant que monuments naturels, menée conjointement avec celle du cormier de Chamier à Azay-le-Brûlé, témoigne de l'engagement fort de l'État en faveur de la protection des arbres les plus remarquables.

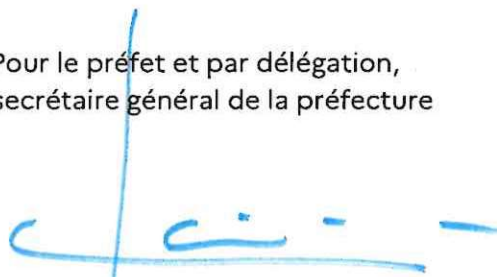
Classés pour leur caractère pittoresque, historique ou légendaire, ces arbres nécessitent en effet, au nom de l'intérêt général, d'être préservés de toute atteinte grave. Pour cette raison, et conformément à l'article L341-10 du code de l'environnement, ils ne peuvent à présent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale.

1. Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature depuis le 12 octobre 2025.

Je tiens par ailleurs à vous rappeler qu'un site classé constitue une servitude d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol. Selon les termes des articles L. 152-7 et L. 153-60 du code de l'urbanisme et de l'article R. 341-8 du code de l'environnement, les décisions de classement devront ainsi être reportées par vos services aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) Gâtine Autize (Béceleuf) et Sud Gâtine (Saint-Pardoux-Soutiers).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer de l'accomplissement de cette formalité.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Patrick VAUTIER

Copie : Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité, de la forêt, de la mer et
de la pêche

Arrêté du []

**portant classement parmi les sites des Deux-Sèvres du chêne dit de « Robert le Chouan »
au lieu-dit « La Cigogne », sur la commune de Saint-Pardoux-Soutiers**

NOR : TECL2516522A

Publics concernés : administrations, associations, collectivités, particuliers, professionnels.

Objet : classement au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement, parmi les sites du département des Deux-Sèvres, du chêne dit de « Robert le Chouan » au lieu-dit « La Cigogne », sur la commune de Saint-Pardoux-Soutiers.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel.

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-15, L.341-1 à L.341-6, R. 123-1 à R.123-27, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 16 août 2023 qui s'est déroulée du 25 septembre 2023 au 24 octobre 2023 inclus ;

Vu la consultation de Monsieur Christian Poignand-de-la-Salinière en date du 16 août 2023 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Pardoux-Soutiers en date du 8 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres en date du 5 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 7 novembre 2024 ;

Considérant que la conservation, sur le territoire de la commune de Saint-Pardoux-Soutiers du site du chêne dit de « Robert le Chouan » au lieu-dit « La Cigogne », présente, en

raison de ses caractères pittoresque et légendaire, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement ,

Arrête :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département des Deux-Sèvres, sur le territoire de la commune de Saint-Pardoux-Soutiers, le chêne dit de « Robert le Chouan » au lieu-dit « La Cigogne », pour une superficie d'environ 3,63 ha, délimité conformément à la carte au 1/25 000 et au plan cadastral au 1/2 000 annexés au présent arrêté.

Le site classé comprend l'ensemble des parcelles suivantes de la section B feuille 1, sur la commune de Saint-Pardoux-Soutiers : parcelles n°54, 55 et 63.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet des Deux-Sèvres¹ ainsi qu'à la mairie de Saint-Pardoux-Soutiers².

Article 3

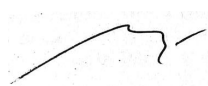
Le présent arrêté, ainsi que la carte au 1/25 000 et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture des Deux-Sèvres et à la mairie de Saint-Pardoux-Soutiers. La délimitation de cette servitude et le présent arrêté pourront également être consultés sur la plateforme nationale de consultation des servitudes d'utilité publique³.

Article 4

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Pour la ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche, et par délégation,



Adjoint au directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages

Signature numérique de Vincent
MONTRIEUX vincent.montrieux
Date : 2025.08.29 12:40:20
+02'00'

1 Préfecture des Deux-Sèvres, 4 rue Du Guesclin, 79000 Niort

2 Mairie de Saint-Pardoux-Soutiers, 2 impasse des Ecoliers, 79310 Saint-Pardoux-Soutiers

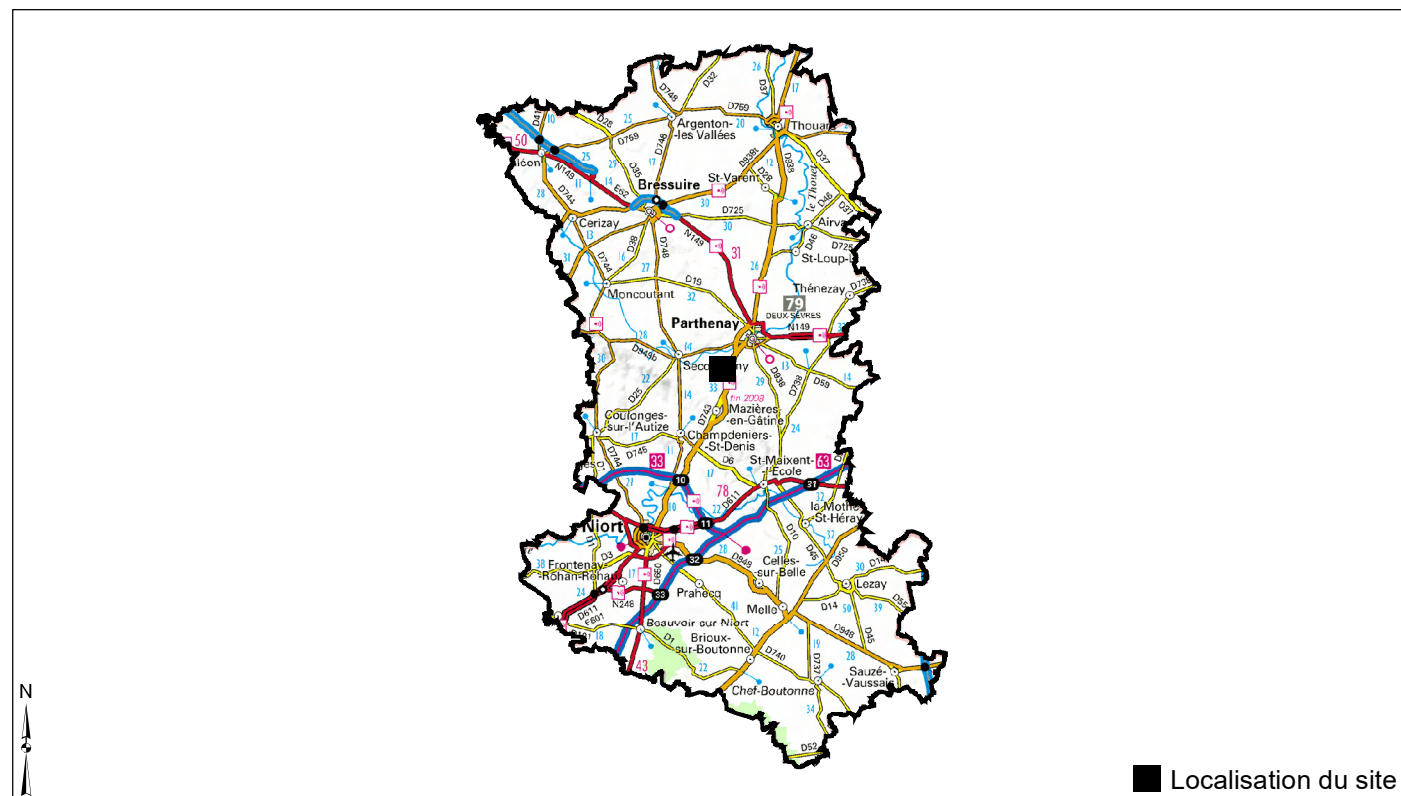
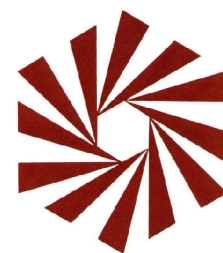
3 <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

Site classé du Chêne dit "Robert le Chouan", au lieu-dit "la Cigogne"

Département des Deux-Sèvres

Commune de Saint-Pardoux-Soutiers

Plan d'ensemble de délimitation



Site classé



Limite du site classé

Site classé en date du :29/08/2025.....

DREAL Nouvelle Aquitaine - Site de Limoges
22 rue des pénitents blancs - CS 53218
87032 Limoges cedex 1

Projection : RGF93 - Lambert93
Carroyage : RGF93 - Lambert93 - Unité : Kilomètre

Sources :
Fonds cartographique : ©IGN, BD TOPO® (Année 2021),

Données : ©DREAL Nouvelle-Aquitaine

1:25 000 ème au format A3
0 250 500 1 000 1 500 2 000
Mètres

Réalisé le : 23 Décembre 2022
Par : Pyrénées Cartographie, DREAL Nouvelle-Aquitaine
Nom du document : TA25K_A3

